



PONTIFICIUM CONSILIUM  
PRO LAICIS

1652/02/AIC-18

## DÉCRET

Les *Équipes Notre-Dame* sont nées en France au cours de l'année 1938, sur l'initiative de quelques foyers qui, accompagnés d'un prêtre, l'abbé Henri Caffarel, prirent l'habitude de se retrouver chaque mois pour redécouvrir ensemble le sens du mariage et les richesses de ce sacrement. La première réunion d'équipe s'est tenue à Paris, le 25 février 1939. Bientôt ces couples ont trouvé un tel profit dans leur vie conjugale qu'ils en attirèrent plusieurs autres à partager leur expérience. C'est ainsi que le 8 décembre 1947, fut mise au point la Charte des *Équipes Notre-Dame*, considérée l'acte de fondation du Mouvement.

Les *Équipes Notre-Dame* constituent un mouvement de spiritualité conjugale né pour répondre aux exigences des couples chrétiens désireux de vivre pleinement leur vie matrimoniale à partir du sacrement du mariage. Selon les Statuts, en tant que «mouvement de formation spirituelle et de ressourcement, les *Équipes Notre-Dame* aident leurs membres à progresser dans l'amour de Dieu et dans l'amour du prochain; elles font appel à l'entraide fraternelle pour que leurs membres puissent assumer personnellement et en foyer les conditions concrètes de leur vie conjugale, familiale, professionnelle et sociale selon la volonté de Dieu; elles les incitent à prendre conscience de leur mission évangélisatrice dans l'Eglise et dans le monde par le témoignage de leur amour conjugal et par les autres modes d'action qui relèvent de leur choix» (*Statuts*, art. 3).

Soulignant le sens et la valeur de la communion conjugale, le Pape Jean Paul II a pu dire, au cours de l'Année du Jubilé de l'An 2000 que «dans le sacrement du mariage, en effet, les époux (...) s'efforcent de s'exprimer réciproquement et de témoigner au monde l'amour fort et indissoluble avec lequel le Christ aime l'Eglise. C'est le "grand mystère", comme l'appelle l'apôtre Paul (cfr. *Ef* 5, 32) (Jean Paul II, *Homélie du Jubilé des Familles*, 15 octobre 2000, 4).

Le Concile Oecuménique Vatican II comme le magistère post-conciliaire ont porté une attention toute particulière aux formes associatives de participation à la vie de l'Eglise, en lui manifestant sa plus profonde estime et considération (cfr. Décret sur l'Apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18, 19 y 21; Jean Paul II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, 29).

Dans cette même ligne, au seuil du troisième millénaire, le Pape Jean Paul II, écrit que "le devoir de promouvoir les divers types d'association revêt une grande importance pour la communion, que ce soient les formes plus traditionnelles ou celles plus nouvelles des mouvements ecclésiaux, ces formes continuent à donner à l'Eglise une vivacité qui est un don de Dieu et qui constitue un authentique "printemps de l'Esprit"(Lettre apostolique *Novo Millennio ineunte*, 46).



PONTIFICIUM CONSILIUM  
PRO LAICIS

Par conséquent:

Considérant que le Conseil pontifical pour les Laïcs, par décret du 19 avril 1992, a reconnu les *Équipes Notre-Dame* comme association privée internationale de fidèles de droit pontifical, dotée de personnalité juridique, et approuvé ses Statuts *ad experimentum*;

Répondant à la demande présentée au Dicastère, en date du 11 mars 2002, par Gérard et Marie Christine de Roberty, Responsables de l'équipe internationale des *Équipes Notre-Dame*, sollicitant l'approbation définitive des Statuts;

Acceptant, en même temps, les modifications apportées au texte des Statuts;

Considérant l'irradiation apostolique du Mouvement et l'approfondissement de la formation des membres des *Equipes Notre-Dame* oeuvrant au service de la famille et de la société au cours de toutes ces dernières années, en aidant les foyers à vivre chrétiennement leur vie de mariage et à découvrir et à réaliser dans leur vie quotidienne le projet de Dieu sur eux;

Vus les articles 131-134 de la Constitution Apostolique *Pastor bonus*, sur la Curie Romaine, ainsi que le canon 312, § 1, 1° du Code de Droit Canonique, le Conseil Pontifical pour les Laïcs décrète:

1. La confirmation de la reconnaissance du Mouvement des *Équipes Notre-Dame* comme association privée internationale de fidèles, dotée de personnalité juridique, conformément aux canons 298-311 et 321-329 du Code de Droit Canon.

2. L'approbation définitive des Statuts des *Équipes Notre-Dame*, dont l'original se trouve déposé dans les archives du Conseil pontifical pour les Laïcs.

Donné au Vatican, le vingt-six juillet deux mille deux, en la mémoire liturgique de Saint Joachim et de Sainte Anne, parents de la Bienheureuse Vierge Marie.

† Sł. Ryłko  
Stanisław Ryłko  
Secrétaire



James Francis Card. Stafford  
James Francis Card. Stafford  
Président